NEUILLY-PLAISANCE SPORTS
NPS – ANTENNE
27 rue Marguerite
93360 NEUILLY-PLAISANCE

Tél. : 01 49 44 18 34

Email : npsports@free.fr
Site : http://npsports.free.fr

REGLEMENT INTERIEUR NPS

Le présent règlement est établi en fonction des dispositions additionnelles
Prévues à l'art. 29 des Statuts NPS

A - DISPOSITIONS GENERALES

A-1 - Relations entre les instances de direction et les sections

En application des statuts de NPS (art. 2) le présent règlement concourt à la satisfaction de l'objet social de l'association en précisant les conditions de sa mise en œuvre. Il applique dans son intégralité à l'ensemble des sections sportives actuelles et futures.
Les présidents des sections peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur, leur présence permettant d'assurer une transparence dans ses décisions et une bonne information de leurs adhérents.

A- 2 - La politique omnisports (art. 2 des statuts)

Elle s'appuie sur une démarche concertée, réalisée dans le cadre des dispositions énoncées dans la convention liant l'association et la commune, sur la base des projets venant des sections. Elle est mise en œuvre à partir de la politique sportive élaborée, chaque année, sur proposition des sections sportives et des prévisions budgétaires annuelles qui sont présentées après avis du Conseil d'Administration et qui déterminent la demande de subvention communale. Les sections doivent ensuite se conformer, chacune en ce qui la concerne, et dans sa discipline, à la politique sportive éventuellement revue en concertation en fonction des budgets qui leur ont été notifiés après attribution de la subvention communale.
La procédure d'élaboration et du suivi du budget figurent à l'article B 15 du présent règlement.

A 3 – Fichier d'adhérents (art. 2 des statuts)

Les membres adhérents et dirigeants des sections sportives de NPS ainsi que les usagers de ses services sont obligatoirement enregistrés dans un fichier informatisé central NPS, légalement déclaré et protégé, servi par l'assistant de vie associative employé par l'association.
Les produits sur support papier ou informatique sont à la disposition des sections sportives, chacune en ce qui la concerne, sur simple demande à l'antenne administrative. Les informations ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec l'autorisation du bureau directeur de NPS et dans les conditions fixées par la loi.
Le fichier pourrait, dans certains cas, donner droit, à des tarifs aménagés à l'occasion de manifestations ou spectacles à caractère sportif ou culturel.
Les réductions seraient communiquées aux bénéficiaires soit directement sur le site NPS soit sur le site NPS par le biais des présidents de section.

A 4 - Sigle. logo et couleurs (art. 2 des statuts)

Le sigle (NPS) et le logo ne peuvent être utilisés par des tiers non membres de l'association qu'après accord donné par le bureau directeur de NPS.
Les couleurs de NPS sont bleu et violine.
La transformation de tout ou partie de ces emblèmes à savoir : sigle, logo et couleurs, constitue une violation des statuts sanctionnée dans les conditions fixées au présent règlement (A5).
Chaque section sportive doit :
- utiliser pour ses tenues officielles les couleurs de NPS et, dans la mesure où les règlements fédéraux le permettent, le logo du club et de ses partenaires.
- utiliser pour son administration les divers documents papier identiques à ceux du Conseil d'Administration de NPS.
- les autres dérogations seront délivrées par le Bureau Directeur de l'association.

A 5 - Obligations - sanctions (art. 6 et 7 des statuts)

- Au niveau des sections sportives

Toute section peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire en cas non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ou pour motif grave selon la procédure suivante :

La demande est transmise au Président Général. Elle comporte les griefs retenus à l'encontre de la section. Le Président Général fixe la date de la réunion du bureau directeur devant lequel les intéressés sont convoqués ou invités à s'expliquer.

Il procède à l'examen et analyse des faits et des motifs, puis décide d'une sanction et la notifie à la section sportive et à chaque membre du C.A. pour information.

Au reçu de la décision, la section sportive peut faire appel devant le Conseil d'Administration.

A la réunion suivante du conseil d'administration, celui-ci, après examen du dossier, décide par vote soit d'entériner, de diminuer ou d'aggraver la sanction.

- Deux types de sanction peuvent être prises :

- financière : pénalité, diminution ou gel de la subvention accordée ainsi que de l'aide des partenaires.
- statutaires : mise sous tutelle, exclusion. Cette dernière sanction étant du ressort exclusif de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- Type de faute

- transmission tardive de document relatif à la gestion : du personnel ou de la gestion financière.
- absence de transmission de documents demandés relatifs à la gestion du personnel et à la gestion financière
- manquement ou faute commise dans la gestion financière de la section ; dépassement budgétaire, émission de chèque sans provision, abus de biens sociaux.
- non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- manquement aux règles de sécurité ou de protections des personnes et des biens.

- Au niveau individuel

Les règlements intérieurs des sections (art 29) doivent prévoir que lorsqu'un adhérent commet une faute personnelle, non fortuite, portant atteinte matériellement et/ou moralement à la section ou à NPS, il fait l'objet d'une procédure de sanction dans les mêmes conditions de forme qu'au paragraphe ci-dessus et peut se voir infliger les sanctions suivantes :
- interdiction de la pratique sportive dans l'association pour une durée pouvant aller de 1 à 12 mois avec remboursement s'il y a lieu, des préjudices commis.
- radiation de la qualité d'adhérent soit à titre provisoire, soit à titre définitif sans contrepartie.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DIRECTION

B 1 - Conseil d'administration (art. 9 - 10 - II des statuts)
- Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an.

La convocation au conseil d'administration est faite par courrier adressée aux administrateurs 5 jours au moins avant la date prévue pour la réunion, en mentionnant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour fixé par le bureau directeur.
- les modalités de représentation des sections au conseil d'administration
- les modalités de vote par procuration au conseil d'administration
- les absences aux réunions de ce même conseil d'administration

Sont expressément précisées aux articles des statuts de NPS sus-indiqués.
Pour que les procurations soient valables, il faut que le mandataire détienne le mandat écrit et signé du mandant et qu'il le remette au secrétaire de séance dès son arrivée.

B 2 - Elaboration de la politique sportive - calendrier.

En fonction des dispositions statutaires (art. 2 et 11) d'une part, et des prescriptions conventionnelles d'autre part, chaque année, avant l'élaboration du budget prévisionnel de l'année suivante, le bureau directeur propose au conseil d'administration d'adopter la politique sportive élaborée en concertation avec les bureaux des sections, celle-ci devant ensuite être traduite dans le budget prévisionnel de chacune des sections.

Sur la base de ces documents, le bureau directeur établit le projet de budget de l'association qu'il soumet au conseil d'administration au cours de sa première réunion de l'année. Puis il

adresse au Maire la demande de subvention arrêtée en fonction de ce document. Après notification du montant de la subvention accordée, le bureau directeur procède aux ajustements nécessaires, s'il y a lieu et soumet le budget ainsi arrêté au vote de l'assemblée générale.

Le calendrier ci-après traduit le processus des opérations liées à l'élaboration budgétaire développées ci-dessus.

Juin - analyse des activités des sections au cours de la saison sportive écoulée. Vérification de leur conformité avec les projets sportifs.
Demande d'attribution des créneaux horaires d'utilisation des équipements sportifs en fonction des besoins déterminés par les sections pour la saison sportive à venir.

Octobre - analyse des situations financières et en cas de « dérapages» liés à des événements imprévisibles, étude des besoins financiers devant faire l'objet d'une demande de subvention complémentaire dans le cadre du budget supplémentaire de la commune.
Envoi au Maire de la demande de subvention accompagnée du projet de budget et des justificatifs (projets sportifs des sections)

Novembre – établissement des projets d'activités sportives des sections pour l'année suivante, sur la base des résultats de la saison sportive précédente et de leurs ambitions légitimes pour la saison sportive en cours

Décembre - élaboration de projets de budget des sections en concertation avec la commission des finances qui propose au bureau directeur le budget prévisionnel de l'association le bureau directeur propose au conseil d'administration d'adopter le projet de budget qu'il a élaboré.

Janvier adaptation du projet de budget en fonction du montant de la subvention notifiée par le Maire. Soumission du budget ainsi arrêté au vote de l'assemblée générale.
Notification aux présidents de sections de leur budget.

B 3 - Commissions (art. 11 des statuts)

Le conseil d'administration peut mettre en place pour procéder aux études préalables des dossiers à lui soumettre, des commissions spécialisées telles que :

- commission financière
- commission administrative et sportive
- commission technique
- autres,

chacune d'elle sera placée sous la responsabilité d'un membre du bureau directeur, il pourra faire appel à des membres des bureaux de section qui seraient intéressés aux traitements des dossiers en cours.

4 - Délégations (art. 13 des statuts)

Le Président Général peut donner délégation permanente ou ponctuelle à toute personne membre du bureau directeur ou du conseil d'administration.
L'objet et la durée de la délégation sont consignés au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle a été donnée.

B 5 - Assemblées Générales Ordinaires (art. 22)

- Convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, chaque année sur convocation du Président Général, selon un ordre du jour arrêté par le Bureau Directeur.

La convocation individuelle doit être adressée 5 jours au moins avant la date fixée.
Elle comporte :

- les indications des dates, lieu et heure de la réunion
- l'ordre du jour
- les formulaires de procuration pour les votes prévus à l'ordre du jour.

Une assemblée générale de section peut également être convoquée lorsque le quart au moins des membres de l'association représentant le quart des voix dont elle se compose, à la demande du Président.

Après réunion du Conseil d'Administration, le Bureau Directeur élabore l'ordre du jour et fixe la date de la réunion.

Elle est convoquée par le Président Général ou son représentant, dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire. Toutefois, la convocation doit porter mention de l'origine de la demande de l'assemblée générale.

- Organisation

Le secrétaire général est chargé de l'organisation de l'assemblée générale. Il est assisté dans cette tâche par les membres du Bureau Directeur désignés à cet effet et par le personnel administratif de l'association.

Pour cela, il s'appuie sur l'ordre du jour et applique les dispositions de l'article 16 des statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, un bureau de vote sera constitué et des délégués seront désignés pour vérification et contrôle.

Les aspects matériels sont définis par le Bureau Directeur, notamment pour ce qui concerne leurs implications financières. Pour la mise en place des mobiliers et matériels nécessaires, il sollicite le concours des services municipaux.

- Représentativité

Voir dispositions prévues à l'art. 16 des statuts.

- Vote par procuration

Selon l'art. 16 des statuts, le vote par procuration est permis. Toutefois, chaque délégué ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Pour ce faire, le délégué doit présenter un pouvoir, rédigé au moyen de l'imprimé joint à cet effet à la convocation, portant le nom du mandant et sa signature portée sous la mention manuscrite « Bon pour pouvoir », ainsi que le nom du délégué qu'il a choisi.

Le délégué doit remplir toutes les conditions de représentativité prévues à l'art. 16 des statuts.

Il est précisé qu'un adhérent de NPS, inscrit dans plusieurs sections sportives ne peut voter qu'une seule fois.

B 6 - Assemblée Générale Extraordinaire (art. 26 et 27)

- Convocations

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet la prise de décisions mettant en cause la vie ou la pérennité de l'association. C'est la raison pour laquelle ses votes sont pris à la majorité des 2/3. Elle se réunit spécialement à la demande du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Directeur.

Les convocations sont établies selon les mêmes règles que celles figurant à l'art. 16 concernant l'assemblée générale ordinaire.

- Organisation

- Représentativité

- Vote par procuration

Voir les règles fixées aux articles 16 - 22 - 23 et 24 du présent règlement concernant l'assemblée générale.

B 7 - Renouvellement des membres du Bureau Directeur (art. 12)

- Modalités
A l'issue du mandat des membres du Bureau Directeur, tel que prévu à l'article 12 des statuts, le Conseil d'Administration procède à leur renouvellement.

La convocation des membres du Conseil d'Administration comporte un appel à candidatures et doit prévoir que chaque candidat fasse parvenir sa candidature par écrit, sur papier libre, adressé au Président Général, au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

Le secrétaire général vérifie la conformité des candidatures (art. 12 des statuts). Les candidats peuvent se présenter avant le scrutin qui a lieu à bulletins secrets dans le cas où le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir, le vote est acquis à la majorité simple.

- Dispositions diverses

C 1 - Administration

Afin de faciliter la gestion financière de l'association, les comptes des sections doivent obligatoirement être ouverts dans le même établissement bancaire que celui qui est dépositaire du compte de l'association (art. 21).

Les projets de budget et les comptes des sections sont tenus selon les règles fixées par l'association sur des documents identiques, élaborés par la commission financière.

Les présidents de sections sont tenus de respecter, dans l'exercice de leurs activités, les règles liées à la sécurité et à la protection des personnes et des biens.

C 2 - En raison des charges de travail importantes qui sont assumées à titre bénévole par certains membres de ·1' association, sur proposition du bureau directeur, ou des bureaux de sections, le conseil d'administration pourra prononcer une exonération de leur cotisation annuelle.

C 3 - Les cas imprévus au présent règlement sont soumis au bureau directeur qui, lorsqu'il ne peut les résoudre, les transmet au conseil d'administration qui statue en dernier ressort.

Ce Règlement Intérieur N.P.S. a été adopté lors de l'AG. du 21/01/2013